

PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2020

[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 121391

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« ... copie :

- [du] rapport d'évaluation de la performance de l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, prévu à l'article 3.5.1 de l'entente entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec relative aux fonctions déléguées à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, entente qui est en vigueur jusqu'au 31 mars 2020;
- [de] la lettre d'intention de la ministre signifiée à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec de renouveler cette entente;
- [de] la nouvelle entente entre les deux parties. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient un document correspondant à une « copie de la lettre d'intention de la ministre signifiée à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec de renouveler cette entente ». Vous la trouverez en pièce jointe.

Toutefois, en considération du paragraphe 2 de l'article 41 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le ministère du Tourisme ne peut vous communiquer de « copie du rapport d'évaluation de la performance de l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, prévu à l'article 3.5.1 de l'entente entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec relative aux fonctions déléguées à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, entente qui est en vigueur jusqu'au 31 mars 2020 » puisqu'il s'agit d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification.

Aussi, en considération de l'article 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le ministère du Tourisme ne peut vous communiquer « la nouvelle entente entre les deux parties » puisque celle-ci n'est pas encore conclue et sa publication pourrait dès lors entraver les négociations en cours.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/jt

p.j. Lettre d'intention concernant l'entente triennale 2017-2020 relative aux fonctions déléguée à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec;
Avis de recours.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Québec, le 27 mars 2019

Monsieur Éric Larouche
Président du conseil d'administration
Alliance de l'industrie touristique du Québec
1575, boulevard de l'Avenir, bureau 330
Laval (Québec) H7S 2N5

Monsieur le Président,

Je vous confirme par la présente mon désir de renouveler l'entente triennale 2017-2020 relative aux fonctions déléguées à votre organisation, et ce, sous réserve que l'ensemble des obligations prévues à cette dernière soient rencontrées et que l'appréciation de la performance de l'Alliance s'avère positive.

Afin de concrétiser cette volonté, les paramètres encadrant notre nouvelle entente seront convenus ultérieurement, et ce, sur la base du plan de développement de l'industrie touristique applicable au-delà du 31 mars 2020. À cet effet, un calendrier de travaux sera convenu entre nos organisations.

Mon souhait est qu'on puisse rapidement conclure une entente permettant d'abord la continuité des activités. Aussi, nous devons nous assurer que, pour la suite des choses, la stratégie de conquête des marchés puisse s'ajuster, de façon souple, aux attentes du gouvernement.

Je tiens à réitérer toute l'importance qu'accorde le gouvernement au positionnement de la destination touristique québécoise sur les marchés hors Québec. En terminant je vous remercie de votre engagement pour l'atteinte de nos objectifs communs. Je suis persuadée que le ministère du Tourisme, avec l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, peut réaliser de grandes choses au profit du développement économique de notre belle province.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

CAROLINE PROULX